

CONTRAT DE CESSION (Article 279b bis du C.G.I.)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Raison sociale : association loi 1901 « Du grain à moudre »

Récépissé en préfecture n° W763013419

Adresse du siège social : Mairie, 20 rue de Verdun

CP : 76160 / VILLE : Saint-Jacques-sur-Darnétal

Tél : 06 32 62 15 21 / Mail : production@dugrainamoudre.com

Numéro de SIRET : 827 648 528 000 12 / Code APE : 9001Z

Licence d'entrepreneur de spectacles : ESV-R-2020-000895

Représentée par Monsieur Thomas Clédé en sa qualité de président

ci-après dénommée LE PRODUCTEUR

d'une part,

ET

Raison sociale : Syndicat mixte de gestion École Nationale de Musique de Danse et D'art Dramatique De Villeurbanne

Adresse : 46 Cr de la République

CP : 69100 / VILLE : Villeurbanne

Contact : Clara Girousse Téléphone : 04 78 68 78 05 / Email : diffusion@enm-villeurbanne.fr

N° de SIRET : 256 901 406 000 / Code APE : 8411Z

N° de licence d'entrepreneur du spectacle : n°1 : 104-51-85 / n°2 : 104-51-87 / n°3 : 104-51-88

Représentée par Stéphane Frioux en sa qualité de Président du Syndicat Mixte de Gestion.

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR

d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France
(et dans les pays concernés par la tournée) de la performance suivante,
pour laquelle il s'est assuré le concours des artistes nécessaires aux représentations :

« Les Surgi'sons » par Trioman Orchestri (40 minutes)

Conception/distribution : Jorge de Moura, Patrick Gigon et Florence Kraus

Production : collectif Du grain à moudre

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition des salles :

Espace Tonkin (220 places)

Espace Tonkin, 5 Av. Salvador Allende, 69100 Villeurbanne

dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.
En aucun cas L'ORGANISATEUR ne pourra changer les lieux de représentations sans l'accord écrit
du PRODUCTEUR.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation, des performances de la création pré-citée dans le cadre de sa programmation annuelle :

- le mercredi 4 décembre à 15h
- le jeudi 5 décembre 10h et 14h30

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1 Responsabilités

Le Producteur fournira la performance en ordre de marche entièrement montée et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Les performances comprendront les décors, costumes, meubles et accessoires, matières consommables et d'une manière générale tous les éléments nécessaires aux représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché aux performances ; il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle, dont il fournira une copie à **L'Organisateur**.

Le Producteur s'engage à faire respecter par ses personnels, les consignes de sécurité et d'hygiène en vigueur dans l'établissement.

Le Producteur s'engage à respecter la législation française, notamment en termes de sécurité et de droit du travail.

Le Producteur garantit à **L'Organisateur** qu'il a acquis les droits d'auteur, les droits voisins et les autorisations de toutes les personnes pouvant prétendre à des droits quels qu'ils soient sur le matériel publicitaire qu'il remet à **L'Organisateur** et notamment, sans que cette liste ne soit limitative, graphistes, photographes, personnes ou objets ou monuments photographiés, et ce y compris les artistes.

Le Producteur fournira, en temps utile :

- Les éléments nécessaires à la **publicité** des performances
- La **fiche technique** des performances

2.2 Frais

Le Producteur gèrera directement :

- le versement des défraiements repas de son personnel attaché aux performances en l'absence de catering mis en place par **L'Organisateur**

Le Producteur assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale de tous les éléments nécessaires aux représentations.

Ces frais seront pris en charge par **L'Organisateur** comme détaillé à l'article 5 du présent contrat.

ARTICLE 5 – MONTANT DU CONTRAT ET FRAIS

L'Organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente session, la somme TTC de : 3500 € TTC (trois mille cinq cents euros toutes taxes comprises).

L'Organisateur aura également à sa charge les frais suivants :

- Les frais de transport pour un montant de 885 euros (Huit cent quatre-vingt-cinq euros)
- Un aller en retour en train Paris/Lyon pour un montant de 125,60 euros (Cent vingt-cinq euros et soixante centimes)
- Les défraiements suivants pour un montant total de 386,9 euros (Trois cent quatre-vingt-six euros et quatre-vingt-dix centimes)
- L'hébergement pour un montant de 329,32 euros (Trois cent vingt-neuf euros et trente-deux centimes)

ARTICLE 6 - FACTURATION

Les sommes mentionnées à l'article 5 feront l'objet d'une facture non soumise à TVA et sera versée par virement à l'ordre de Du grain à moudre sur présentation d'une facture à l'issue de la représentation.

Domiciliation : MONCREDITCOOPERATIF.COOP : Banque 42559 • Compte 08019122766 • Guichet 10000 • RIB 45

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0191 2276 645 • BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 7- ASSURANCES

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel et, en conséquence, renonce à tout recours envers et contre **l'Organisateur** (Compagnie : MAIF/ N° adhérent : W763013419).

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu et, en conséquence, renonce à tout recours envers et contre **Le Producteur**.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, pour une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional) radiodiffusé ou télévisé, ou une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera un accord particulier.

L'Organisateur s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

ARTICLE 9 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais réellement engagés, dont le montant ne pourra, en aucun cas, excéder les sommes convenues au présent contrat sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir des droits et/ou dommages subis par l'autre partie.

ARTICLE 10 - Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19

Considérant le cadre actuel de pandémie du CORONAVIRUS Covid-19, et la possibilité d'une modification de la réglementation entraînant l'interdiction des activités visées au présent contrat, **l'Organisateur** souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndec), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de cette maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1 Lieu de représentation et organisation

L'Organisateur s'assurera que le lieu d'accueil soit en ordre de marche, et le tiendra à disposition du **Producteur** à partir du mercredi 4 décembre à 9h pour le montage jusqu'au démontage à l'issue de la représentation.

Il veillera également à prévoir le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et aux services de répétition(s) et représentation(s) tels que définis dans la fiche technique transmise par le **Producteur**.

Si le **Producteur** demandait l'utilisation de matériels et équipements supplémentaires à ceux figurant dans la fiche technique (cf. annexe et plan) de la performance annexée au contrat, il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

L'Organisateur prendra en charge le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

L'Organisateur mettra à disposition 1 loge minimum située à proximité de la scène.

Les loges seront équipées de miroirs, chaises, canapés, portants avec cintres et prises de courant.

Des douches seront mises à disposition des artistes, avant et après le spectacle.

Un catering léger (type boissons sans alcool, fruits secs, chocolat...) sera mis à disposition dans la loge.

3.2 Invitations

L'Organisateur mettra à disposition du **Producteur** un quota de places exonérées par représentation pour les invités personnels de l'équipe du spectacle (1 par personne de l'équipe et 3 pour la production dans la limite de 10).

La liste des invités sera communiquée au plus tard le jour de la représentation au responsable des invitations de **L'Organisateur**.

L'Organisateur prévoira un quota de places pour les professionnels éventuellement présents.

3.3 Communication

En matière de publicité et d'information, **L'Organisateur** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le **Producteur** et observera scrupuleusement les mentions obligatoires ainsi que ses mises à jour transmises au fur et à mesure sur la plaquette de saison, le site Internet, le dossier spectacle et le programme de salle.

Il communiquera ces éléments au **Producteur** pour validation du Bon à Tirer notamment.

3.4 – Droits d'auteur – Taxes

- Droits d'auteurs

Le paiement des **droits d'auteurs** incombe à **L'Organisateur**.

Les droits voisins demeurent à la charge du **Producteur**.

- TVA

Le **Producteur** certifie à ce jour que le spectacle objet du présent contrat, aura, à la date de la représentation, été représenté en France moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI.

ARTICLE 4 - PRIX DES PLACES/JAUGE

Le prix des places est fixé librement par **L'Organisateur**.

A l'issue de la représentation, **L'Organisateur** fera parvenir au **Producteur** un bilan de fréquentation.

structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision administrative de fermeture ou d'interdiction de rassemblement : un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires du **Producteur** et de l'**Organisateur** d'autre part. Ceci afin que ni le **Producteur** ni l'**Organisateur** ne se retrouvent en péril financièrement.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Villerbaille le 24/11/24 2024 en 2 exemplaires

LE PRODUCTEUR
Thomas Clédé
Président

L'ORGANISATEUR
Stéphane Frioux
Président



DU GRAIN A MOUDRE
20 RUE DE VERDUN
76160 ST JACQUES / DARNETAL
SIRET : 82764852800012

